



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 3518

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certains handicapés qui se voient supprimer une ressource qui ne leur donne pas pour autant accès à une indemnisation au titre du demandeur d'emploi. En effet, lorsque la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission régionale d'invalidité ne renouvelle pas le bénéfice d'une allocation aux adultes handicapés, ceux-ci se trouvent confrontés à une absence brutale de ressources. Cette nouvelle situation ne leur donne pas accès, du fait qu'ils n'étaient pas inscrits antérieurement comme demandeurs d'emplois, à une allocation Assedic. Aussi, avec le souci d'établir l'équité de traitement pour tout demandeur d'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune dans la couverture sociale de ces personnes.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés est versée à des personnes reconnues inaptes par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ces personnes, n'ayant pas travaillé, n'ont pas cotisé et ne peuvent donc être indemnisées par le régime d'assurance chômage. Le versement des allocations est en effet subordonné notamment à des conditions d'activité antérieure.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3518

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1982

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3363